

14.2. **CLASSIFICATION GENERALE DES EMPLOIS**
ORDONNANCE N°67/442 BIS DU 1^{ER} OCTOBRE 1967 PORTANT
RÉGLEMENTATION DES SALAIRES MINIMA INTERPROFESSIONNELS ET DES
ALLOCATIONS FAMILIALES MINIMA.
(M.C. n°20 du 15 octobre 1967, p. 811)

(Le Président de la République,)

Vu la Constitution, spécialement en son article 46 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67-310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 73, 153 et 307 ;

Revu l'Ordonnance n°66-268 B du 30 avril 1966 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°66-268 A du 30 avril 1966 portant réglementation des salaires minima interprofessionnels et des allocations familiales minima ;

Revu l'Ordonnance n°106 du 2 « avril 1964 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 1^{er} février 1961 sur le contrat de louage de services ;

Vu la réforme monétaire intervenue le 1^{er} juillet 1967 ;

La commission d'études salariales entendue ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

SECTION I : DES ZONES DES SALAIRES [*ABROGÉE par l'ord. N°80/284 du 29 novembre 1980 portant réduction des zones salariales et uniformisation des allocations familiales minima*]

SECTION II : DES SALAIRES MINIMA

Art. 2. — Obligation est faite à tout employeur d'intégrer ses travailleurs dans les catégories et échelons de la classification générale des emplois contenue dans l'annexe II de la présente Ordonnance.

Art. 5. — Obligation est faite à tout employeur d'allouer à ses travailleurs un salaire au moins égal, compte tenu de l'ancienneté, au salaire minimum de la catégorie et éventuellement de l'échelon où ils sont intégrés.

SECTION III : DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 6. — L'allocation familiale minimum est celle payable à un travailleur pour tout enfant à charge, conformément à la législation sur le contrat de travail.

SECTIONS IV et V [*ABROGÉES par les différents textes réglementaires portant fixation des salaires minima et des allocations familiales*]

Art. 12. — La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1967

Fait à Kinshasa, le 1^{er} octobre 1967

J.D. MOBUTU

Lieutenant- Général

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

F. KIMVAY.